

## Le Préfet de la Région Grand Est

# Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Création d'un centre de tri d'emballages ménagers secs, rue de la SOFAM, à Chavelot (88) et Golbey (88)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA MAIX - Rue de la SOFAM - 88150 CHAVELOT », reçu complet le 5 octobre 2018, relatif au projet de création d'un centre de tri d'emballages ménagers secs, rue de la SOFAM, à Chavelot (88) et Golbey (88);

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 octobre 2018 ;

### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2 » ;
- qui consiste à réaliser une plateforme couverte ayant une emprise au sol de 12 616,5 m², plateforme ouverte sur tous les côtés sur une hauteur de 5 mètres ;
- qui accueille des activités industrielles de la catégorie des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dont l'ampleur relève, selon le dossier, des seuils déclaratifs ;

#### Considérant la localisation du projet :

- à environ 300 mètres au nord du site pollué « Michelin » répertorié sur la base de données BASOL des sites et sols pollués pour lequel il a été mis en évidence la présence de composés organiques volatils (COV) dans le sol, pollution susceptible d'être également présente dans les sols au droit du présent projet de construction. Or des travaux engagés au voisinage d'un site et sol pollué peuvent modifier les transferts de polluants dans les sols et les eaux souterraines et constituer des vecteurs préférentiels de propagation. Il revient donc au maître d'ouvrage de lever le doute via un diagnostic de l'état initial afin de vérifier l'absence de pollution sur site avant la construction ;
- sur un site correspondant à une ancienne carrière d'exploitation de granulats ;
- sur un site en friche ne présentant pas d'enjeu environnemental ;
- dans un secteur accueillant déjà des industries et activités ;

## Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts liés aux sols pollués qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, ne devraient pas être notables, sous réserve du respect de la réglementation sur les sites et sols pollués ;
- les impacts potentiels dus aux activités industrielles pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation des ICPE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre de tri d'emballages ménagers secs, rue de la SOFAM, à Chavelot (88) et Golbey (88), présenté par le maître d'ouvrage « SCI LA MAIX », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 24 octobre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY 5 Place de la carrière 54 000 NANCY